



PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES ET DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et de
la concertation publique

Arrêté n°BECP2017270-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

société GUINTOLI
Commune de VAUDES

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15.2^o,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 21 avril 2017,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la demande présentée par la société GUINTOLI le 24 mars 2016 et complétée le 10 novembre 2016, sollicitant l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de VAUDES, lieu-dit « Les Grandes Fosses »,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 10 janvier 2017 par le préfet de la région sur la demande d'autorisation d'exploiter,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes,

Vu la décision n°E17000015/51 du 8 février 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017061-0001 du 2 mars 2017, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} avril 2017 au 2 mai 2017 inclus,

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de VAUDES, CLEREY, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMOYENNE, RUMILLY-LES-VAUDES et MONTCEAUX-LES-VAUDES,

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 mai 2017,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de RUMILLY-LES-VAUDES et VILLEMOYENNE,

Vu les avis exprimés par les différents services consultés,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 septembre 2016 relatif à l'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 août 2017,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 septembre 2017,

Considérant que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'article R.181-43 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant les conditions d'exploitation et d'aménagement décrites dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant que l'établissement est accessible aux engins de secours,

Considérant que les mesures de sécurité incendie prévues par l'exploitant s'avèrent satisfaisantes,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté, notamment : la surveillance des rejets, la surveillance des eaux souterraines, les dispositions en matière de sécurité, les mesures de prévention des nuisances olfactives, l'encadrement des niveaux sonores sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation d'exploiter et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
Article 1.1.3. Durée d'application de l'arrêté.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Modifications apportées aux installations.....	8
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	8
CHAPITRE 1.5 Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions et normes applicables.....	9
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Gestion de la phase ‘travaux’ préalables à l'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 Exploitation des installations.....	10
Article 2.2.1. Principes généraux.....	10
Article 2.2.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.2.3. Horaires de fonctionnement.....	11
Article 2.2.4. Réserve de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Déclaration des incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Prévention des envols.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
CHAPITRE 3.2 Rejets dans l'atmosphère.....	13
Article 3.2.1. Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.2. Valeurs limites de rejet.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Principe général.....	14
Article 4.1.2. Origine des prélèvements d'eau.....	14
Article 4.1.3. Restrictions.....	14
Article 4.1.4. Suivi de la consommation d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Protection des réseaux d'eau potable et des eaux souterraines.....	14
Article 4.2.1. Protection des ressources en eau.....	14
Article 4.2.2. Protection du forage d'alimentation en eau.....	14
Article 4.2.3. Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.....	15

Article 4.2.3.1. Réalisation des ouvrages.....	15
Article 4.2.3.2. Équipement de l'ouvrage.....	15
Article 4.2.3.3. Abandon de l'ouvrage.....	15
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.3.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte.....	16
Article 4.3.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.3.2. Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte des eaux pluviales.....	16
Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.4 Identification des types d'effluents, de leurs ouvrages d'épuration et de leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.4.2. Rejets interdits.....	16
Article 4.4.3. Destination des effluents et localisation des points de rejet.....	16
Article 4.4.3.1. Collecte des eaux de pluie.....	16
Article 4.4.3.2. Effluents domestiques.....	17
Article 4.4.4. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.4.4.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.4.4.2. Entretien du séparateur d'hydrocarbures.....	17
Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.4.5.1. Conception des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvement.....	18
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	18
Article 4.4.7.1. Eaux pluviales.....	18
Article 4.4.7.2. Effluents domestiques.....	18
TITRE 5 – Déchets internes.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Valorisation ou élimination des déchets produits.....	19
Article 5.1.4. Conditions d'entreposage.....	19
Article 5.1.5. Registre.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	20
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	20
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	21
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	21
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. Étiquetage.....	21
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	22
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.3.1.1. Clôture de l'établissement.....	22
Article 7.3.1.2. Voies de circulation interne.....	22
Article 7.3.2. Entretien et contrôle des Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.3.4. Protection des équipements.....	22

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	23
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.4.2. Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	23
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	23
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	23
Article 7.4.5. Permis d'intervention et permis de feu.....	23
Article 7.4.6. Protection individuelle.....	24
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article 7.5.1. Rétentions.....	24
Article 7.5.2. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.5.3. Canalisations de transport de fluides.....	25
Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.5.5. Organisation.....	25
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
Article 7.6.1. Définition générale des moyens - entretien.....	25
Article 7.6.2. Ressources en eau.....	26
Article 7.6.3. Consignes générales d'intervention.....	26
Article 7.6.4. Destination des eaux d'extinction d'incendie - confinement.....	26
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 8.1 Programme d'autosurveillance.....	26
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	26
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance ou des surveillances périodiques..	27
Article 8.2.1. Méthodes d'échantillonnage.....	27
Article 8.2.2. Autosurveillance des émissions dans l'atmosphère.....	27
Article 8.2.3. Relevé des consommations d'eau.....	27
Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux pluviales.....	27
Article 8.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28
Article 8.2.6. Surveillance des eaux souterraines.....	28
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	28
Article 8.3.1. Actions correctives.....	28
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	28
Article 8.3.2.1. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	28
Article 8.3.2.2. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'eau.....	28
Article 8.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines.....	29
Article 8.3.2.4. Déclaration des déchets produits par l'établissement.....	29
Article 8.3.2.5. Transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	29
Article 8.3.2.6. Conservation des enregistrements.....	29
TITRE 9 – Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	29
CHAPITRE 9.1 Notification de l'arrêté et publicité.....	29
CHAPITRE 9.2 Délais et voies de recours.....	29
CHAPITRE 9.3 Exécution.....	30
ANNEXES.....	31
Annexe 1 – Plan des installations exploitées.....	31
Annexe 2 – Emplacement du point de rejet des eaux pluviales.....	32
Annexe 3 – Emplacement des points de mesure des niveaux sonores.....	33
Annexe 4 – Emplacement des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.....	34

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade – 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES Cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAUDES, lieu-dit « Les Grandes Fosses », une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ainsi qu'une plateforme de recyclage de matériaux inertes, dont la nature des installations est détaillée à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.1.3. DURÉE D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521.1	A	Production d'enrobés à chaud : capacité : 50.000 tonnes par an (160 t/h)
Installation de broyage, concassage, criblage (...) de cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515.1c	D	Concasseur : 150 kW Crible : 40 kW soit une puissance totale installée de 190 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ²	2517.3	D	Superficie de l'aire de transit de matériaux : 8.100 m ²

Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/jour mais inférieure à 2 t/jour	2640.2b	D	Emploi d'adjuvants, dont la quantité utilisée (envisagée) est de 60 t/an, soit 273 kg/jour
Dépôt de (...) matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	4801.2	D	Dépôt de bitume : 2 x 80 m ³ soit 160 m ³ ☺ 160 t Dépôt d'enrobés 'finis' : 50 t soit une quantité totale de 210 tonnes environ.
Station service (transfert de carburants d'un réservoir fixe vers des réservoirs de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m ³	1435	NC	L'alimentation des engins de manutention en GNR s'effectue depuis une cuve. La quantité annuelle distribuée est de l'ordre de 15 m ³ par an.
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³	2516	NC	Transit de 40 m ³ de filler
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; gazoles ; fioul lourd, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	4734.2	NC	Stockage de 5 m ³ de GNR (gazole non routier), soit 4,25 t environ

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Nota : l'établissement ne relève pas du régime SEVESO, ni du champ de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Les installations, ouvrages, travaux ou aménagements définis ci-après selon la nomenclature « IOTA » sont également autorisés par le présent arrêté au titre de la loi sur l'eau :

nature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements	rubrique	régime	volume de l'activité
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau	1.1.1.0	D	Création d'un forage pour un usage industriel (cf. article 4.1.2)
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.	2.1.5.0	D	La superficie totale desservie est proche de 2 ha

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, citées à l'article 1.2.1 ci-avant, sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelles		
VAUDES	Section ZC	parcelle n°185 pour partie (6292 m ²) parcelle n°187 pour partie (8114 m ²) parcelle n°189 pour partie (5570 m ²)	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Article 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type « usage industriel, commercial, artisanal, de services ou d'activités tertiaires » ou selon l'usage défini par les documents d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des prescriptions des textes réglementaires qui concernent l'établissement, dont notamment les textes suivants :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 GESTION DE LA PHASE ‘TRAVAUX’ PRÉALABLES À L’EXPLOITATION

Lors de phase « travaux » préalables à l’exploitation, comprenant notamment les travaux de terrassements, les reconnaissances géotechniques et des excavations de terres, l’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la prévention des pollutions accidentelles des eaux souterraines et devra :

- mettre en place un réseau d’alerte et de secours en concertation avec les autorités compétentes ;
- veiller personnellement à ce que les engins utilisés soient en parfait état d’entretien et que des kits antipollutions soient présents dans celui-ci ;
- proscrire le stockage fixe d’hydrocarbures sur site ;
- faire le plein et l’entretien des camions, hors du site ;
- utiliser des produits non polluants, réaliser les sondages à l’air, remonter les cuttings par soufflage, réaliser à base de graisse végétale la lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage, installer une bâche de protection sous la machine et le camion et au droit du forage afin de constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants,
- utiliser des bétons et leurs liants qui n’altèrent pas la qualité des eaux souterraines ;
- faire le remblayage des tranchées exclusivement avec les terrains meubles décaissés s’ils s’avèrent effectivement inertes. En cas d’apports de matériaux extérieurs, ceux-ci devront être impérativement issus d’une carrière dûment autorisée au titre de la législation des installations classées, utiliser de préférence une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

En cas de déversement accidentel sur le sol, l’exploitant devra appliquer les consignes suivantes :

- en cas de fuite légère de quelques litres : utilisation du kit antipollution présent dans un véhicule de l’entreprise avec mise en place des absorbants, puis mis en sacs plastiques de ceux-ci ; recueil et mise en sacs étanches des sols souillés au point de fuite.
- en cas de fuite de quelques dizaines de litres : purge immédiate des terrains souillés à stocker dans une benne de camion rendue étanche par une bâche type géomembrane, évacuation ultérieure du chargement vers un site agréé d’élimination ; appel immédiat pour communication du sinistre à l’inspection des installations classées et à l’ARS pour mesures analytiques de contrôle de pollution dans le plan d’eau ; en cas de pollution avérée du plan d’eau, dépollution à engager sous contrôle des services compétents.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L’exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l’installation.

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement,
- respecter les valeurs limites d’émissions fixées par le présent arrêté,
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l’émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l’agriculture, la protection de la nature et de l’environnement, l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Il met en place le(s) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l’application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de la plateforme sont les suivants :
du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00

Article 2.2.4. RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et d'indiquer les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (dans la limite des durées d'archivage prescrites dans le cadre du présent arrêté ou par la réglementation en vigueur) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements connexes.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.4.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant
2.5	Transmission d'un rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
8.3.2	Transmission des résultats d'autosurveillance Déclaration annuelle des émissions	Selon les fréquences définies à l'article 8.3.2

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. De plus, les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.2.2, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant voire en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. PRÉVENTION DES ENVOLS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et éviter la dispersion de matières (papiers, déchets, etc.) sur les voies publiques. En particulier :

- les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières, en étant humidifiés si besoin ;
- les fillers (éléments très fins inférieurs à 60 µm) destinés à la centrale d'enrobage seront stockés en silo. Ce silo doit être équipé de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ce silo doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère ;
- les pistes non revêtues sont régulièrement humidifiées par aspersion.

De plus, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement entretenues, de sorte que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. L'exploitant peut être amené à mettre en place et à entretenir de façon régulière un dispositif de lavage des roues des véhicules, si cela s'avère nécessaire.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au droit des bassins de stockage ou de traitement des effluents.

En particulier, l'exploitant devra se conformer aux dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation susvisé et notamment :

- les camions de transport d'enrobés seront bâchés,
- le malaxeur du poste d'enrobage sera équipé d'un « système d'assainissement » qui permet la mise en dépression de la cuve du malaxeur et récupère les gaz olfactifs qui sont canalisés au nez du brûleur du sécheur pour être incinérés,
- les cuves de stockage de bitume seront équipées d'un évent de mise à l'air libre ramené au sol avec un système de barbotage permettant la condensation des gaz olfactifs et leur dilution dans le réservoir d'eau qui sera vidangé périodiquement.

CHAPITRE 3.2 REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.2.1. CONDITIONS DE REJET

Les émissions dans l'atmosphère de la centrale d'enrobage s'effectuent par le biais d'une cheminée d'une hauteur de 20 mètres.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 10 m/s.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux suivantes :

	Concentrations (en mg/Nm ³)	Flux maximal rejeté (en kg/h)
Poussières	30	1,21
NOx	500	20,15
COV	110	4,43
SO ₂	300	12,09

Le débit à l'entrée du dépoussiéreur est de 40.290 Nm³/h.

Les concentrations maximales correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kPa), et avec une teneur en oxygène de référence (O_2) de 17 %. Les mesures s'effectuent sur gaz humides.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Article 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est principalement destinée aux usages domestiques (alimentaire et sanitaire), à hauteur de 250 m³ par an environ
- d'un captage d'eau dans la nappe, pour les usages dits 'industriels' (c'est-à-dire liés à l'exploitation) : arrosage des pistes non revêtues, lavage des engins sur une aire dédiée (à hauteur de 100 à 150 m³ par an environ) et pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation annuelle d'eau est d'environ 400 m³.

Article 4.1.3. RESTRICTIONS

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en cas d'épisode de sécheresse. Cette limitation ne concerne pas l'usage de la réserve incendie.

Article 4.1.4. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement dès lors que ce volume est inférieur à 100 m³/j.

Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.2.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux dites industrielles et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans la nappe.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. PROTECTION DU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU

Le forage destiné à l'alimentation en eau doit être implanté et réalisé de manière à ce qu'aucune pollution de surface n'y pénètre. En particulier,

- ce forage est localisé à une distance suffisante de toute zone de circulation et de parking, des aires de dépôtage et de stockage de produits susceptibles de se déverser,
- la tête de forage est rendue étanche.

Article 4.2.3. PROTECTION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.2.3.1. Réalisation des ouvrages

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Article 4.2.3.2. Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraîne la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.2.3.3. Abandon de l'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Article 4.3.3.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des matières dangereuses sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.3.2. Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte des eaux pluviales

Un contrôle régulier des bassins et des réseaux de collecte doit être mis en œuvre. Les opérations d'entretien nécessaires sont mises en œuvre pour éviter la présence de dépôts ou de matières pouvant être de nature à faire obstacle aux écoulements.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une inspection visuelle au moins annuelle destinée à vérifier son état et sa stabilité. Tous les dix ans au maximum, un contrôle approfondi de l'étanchéité de ce bassin est effectué après vidange de celui-ci.

Article 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 IDENTIFICATION DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées (A)**, correspondant aux eaux de ruissellement issues des aires imperméabilisées,
- les **effluents domestiques (B)**, rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 4.4.2. REJETS INTERDITS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. DESTINATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.4.3.1. Collecte des eaux de pluie

Les eaux pluviales de ruissellement sont récupérées grâce aux formes des pentes, puis canalisées en direction d'un bassin tampon avant traitement par un débourbeur-deshuileur et séparateur d'hydrocarbures d'un débit de traitement de 10 litres par seconde. Ces eaux traitées sont ensuite rejetées à débit maîtrisé dans le milieu naturel, à savoir un petit étang au nord du site.

Point de rejet (et de prélèvement) vers le milieu récepteur	N° 1 – Eaux pluviales de voiries (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Localisation	Point 1 : X : 738 483 - [référentiel Lambert II étendu] Y : 2 354 607
Nature des effluents	eaux pluviales (A)
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Plan d'eau
Masse d'eau concernée	Masse d'eau « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine » (n°3216)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Le plan des réseaux d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral précise l'emplacement de ce point de rejet.

Article 4.4.3.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques (B) sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal. Ils sont traités et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4.4. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.4.4.1. Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.4.2. Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures mis en place est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.5.1. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et/ou un point de mesure (débit, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.4.7.1. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- limites en concentration :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspensions (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	30
Hydrocarbures totaux	5

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.4.7.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent satisfaire aux règles générales en terme d'assainissement collectif.

TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, doivent être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques prévues le cas échéant par le code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets.

Article 5.1.3. VALORISATION OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets dangereux et non dangereux industriels doit respecter les orientations définies dans les plans départementaux ou régionaux associés en vigueur.

Article 5.1.4. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets doit se faire dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement et permettant notamment d'éviter les envols, le lessivage par les eaux météoriques, et de limiter le dégagement d'odeurs.

Article 5.1.5. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre voire nuire à la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Durant les horaires de fonctionnement autorisés à l'article 2.2.3, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

périodes	Période de jour allant de 7h à 18h (en semaine sauf jours fériés)	Période de nuit allant de 6h à 7h (en semaine sauf jours fériés)
Point n°1 (limite sud-ouest du site)		
Point n°2 (limite ouest du site)	70 dB (A)	60 dB (A)
Point n°3 (limite est du site)		

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h	Émergence admissible pour la période allant de 6h à 7h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les points de mesure définissant ces zones sont matérialisés sur le plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

Article 7.2.2. ÉTIQUETAGE

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu, indépendamment de l'éventuel recours à un limiteur de remplissage.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Clôture de l'établissement

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

En dehors des heures de travail, les entrées du site sont maintenues fermées par un portail. Le gardiennage est assuré par un dispositif de vidéosurveillance.

Article 7.3.1.2. Voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation, conçu pour permettre un accès permanent aux engins de lutte contre l'incendie, devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée.

Article 7.3.2. ENTRETIEN ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne les défauts relevés dans son rapport, auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 7.4.2 du présent arrêté.

Article 7.3.4. PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS

Indépendamment des mesures préventives prévues au présent titre,

- en vue de réduire les risques d'incendie ou de propagation d'un incendie, les cuves de stockage de bitume sont équipées de dispositifs limiteurs de chauffe, et le stockage de GNR est isolé des autres stockages de produits combustibles.
- afin de se prémunir des risques d'explosion, les cuves de stockage de bitume disposent d'évents, et les canalisations sont munies de clapets anti-surpression.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du bâtiment,
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...),
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

Ces consignes font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction en particulier) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique décrit à l'article 7.4.5. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par le responsable de l'installation ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité doit cesser dans cette zone qui, de surcroît, a été préalablement dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables.

Deux heures au moins après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (carburant, huile hydraulique, cuves de réactifs liquides, produits de lavage, ...) ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage ou de traitement des eaux de ruissellement (bassin de décantation, bassin d'orage, ...).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.5.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ; il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence. Ces capacités de rétention ne peuvent pas être vidangées de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le cas échéant, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.3. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.5. ORGANISATION

Les réparations et entretiens des véhicules et engins s'effectueront, sauf cas de force majeure, dans des ateliers extérieurs au site. Lors des interventions exceptionnelles, toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

Le ravitaillement des réservoirs des éventuels groupes électrogènes sera réalisé à l'aide d'une aire mobile étanche.

Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle. Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS - ENTRETIEN

L'établissement est doté de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets,
- trois robinets d'incendie armés, maintenus hors gel pour pouvoir être utilisés en toutes circonstances,
- d'une réserve de sable suffisante, avec pelle et/ou seaux, présente en permanence sur le site et à proximité des lieux à risque incendie.

Un personnel nommément désigné doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Article 7.6.2. RESSOURCES EN EAU

Indépendamment des moyens énumérés à l'article précédent, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 90 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par la présence d'un plan d'eau à proximité des installations.

Une plate-forme d'aspiration est réalisée en bordure de ce point d'eau naturel et située à 150 mètres au maximum de l'installation de stockage de bitume. Cette plate-forme est aménagée de sorte à permettre la mise en place de 2 engins d'incendie.

Dans l'hypothèse où la ressource en eau n'est pas disponible, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 180 m³ sur laquelle les services d'incendie et de secours doivent pouvoir se raccorder. L'implantation de cette réserve et des hydrants requiert au préalable l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose en outre d'une réserve d'émulseur en container mobile, destinée à l'extinction de la cuvette de rétention de bitume et d'hydrocarbures. Le volume de cette réserve d'émulseur doit être suffisant pour assurer l'extinction et l'entretien du volume de mousse jusqu'à refroidissement de la rétention.

Article 7.6.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

En dehors des consignes préventives évoquées à l'article 7.4.1 et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies sur :

- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.4. DESTINATION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE - CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

L'obturateur de réseau situé en aval du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le bassin de tamponnement prévu à l'article 4.4.3.1, permettront de confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie. Après analyse de la qualité des eaux d'extinction, celles-ci seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit éliminées en tant que déchets dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 235 m³.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance dans le cas où certaines des mesures ne seraient pas réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE OU DES SURVEILLANCES PÉRIODIQUES

Article 8.2.1. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

L'exploitant s'assure que les normes de référence en vigueur sont respectées en ce qui concerne la conservation et la manipulation des échantillons, ainsi que les techniques d'échantillonnage employées.

Article 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant procède annuellement à un contrôle du débit, de la vitesse d'éjection des gaz, et des concentrations en : poussières, COV, SO₂ et NOx.

Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées en vigueur. Le rapport de contrôle doit en outre préciser le volume de production enregistré lors de ces mesures.

Le premier contrôle doit être réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 8.2.3. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour.

Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

Article 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La qualité des eaux pluviales de voiries fait l'objet d'une surveillance périodique selon les conditions suivantes, au point n°1 référencé à l'article 4.4.3.1 du présent arrêté :

Paramètres	Fréquence minimale d'analyse
Matières en suspensions (MEST)	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	semestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

Modalité : prélèvement 24 heures.

Article 8.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et après chaque modification notable de ses installations, à ses frais, à une mesure des niveaux sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifié. Cette mesure est réalisée selon les méthodes et normes fixées par l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée de 30 minutes au minimum.

La première mesure doit intervenir dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les campagnes de mesures de bruit sont effectuées en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles inopinés que l'inspection des installations classées peut diligenter.

Article 8.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines, constitué de 4 piézomètres (un en amont hydraulique et au moins trois en aval hydraulique), tel que détaillé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé susvisé, et dont l'emplacement est repris à l'annexe 4 du présent arrêté.

Il est alors procédé à une analyse initiale portant sur les paramètres suivants : métaux lourds, métaux, COT, HCT, CAV-BTEX et HAP.

L'exploitant réalise ensuite, durant la phase de travaux d'aménagement du site, une surveillance des eaux souterraines selon une fréquence mensuelle, portant sur les paramètres suivants : métaux lourds, COT, HCT.

Enfin, l'exploitant réalise une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, en période de hautes eaux (mars-avril) et de basses eaux (septembre-octobre). Cette surveillance porte sur les paramètres suivants : métaux lourds, métaux, COT, HCT, CAV-BTEX et HAP.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.3.2.1. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des mesures, le rapport relatif aux analyses prescrites à l'article 8.2.2 avec ses commentaires. L'exploitant doit préciser les raisons des éventuels dépassements de valeurs limites, les actions correctives prises ou envisagées pour y remédier avec l'échéancier.

Article 8.3.2.2. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration des résultats d'autosurveillance s'effectue avant la fin de chaque mois suivant le mois de réalisation des analyses.

Article 8.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats des mesures prescrites à l'article 8.2.6 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre après leur réalisation, accompagnés des nécessaires observations sur leur évolution.

Article 8.3.2.4. Déclaration des déchets produits par l'établissement

L'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année *n*, les quantités de déchets dangereux et non dangereux générés ou expédiés par l'établissement, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, dès lors que :

- la quantité de déchets dangereux générée ou expédiée dépasse 2 tonnes/an
- la quantité de déchets non dangereux générée ou expédiée dépasse 2000 tonnes/an

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

Article 8.3.2.5. Transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.2.6. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats de toutes les mesures prescrites par le présent arrêté sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAUDES et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de Vaudes, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions , le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Troyes, le 27 SEP. 2017

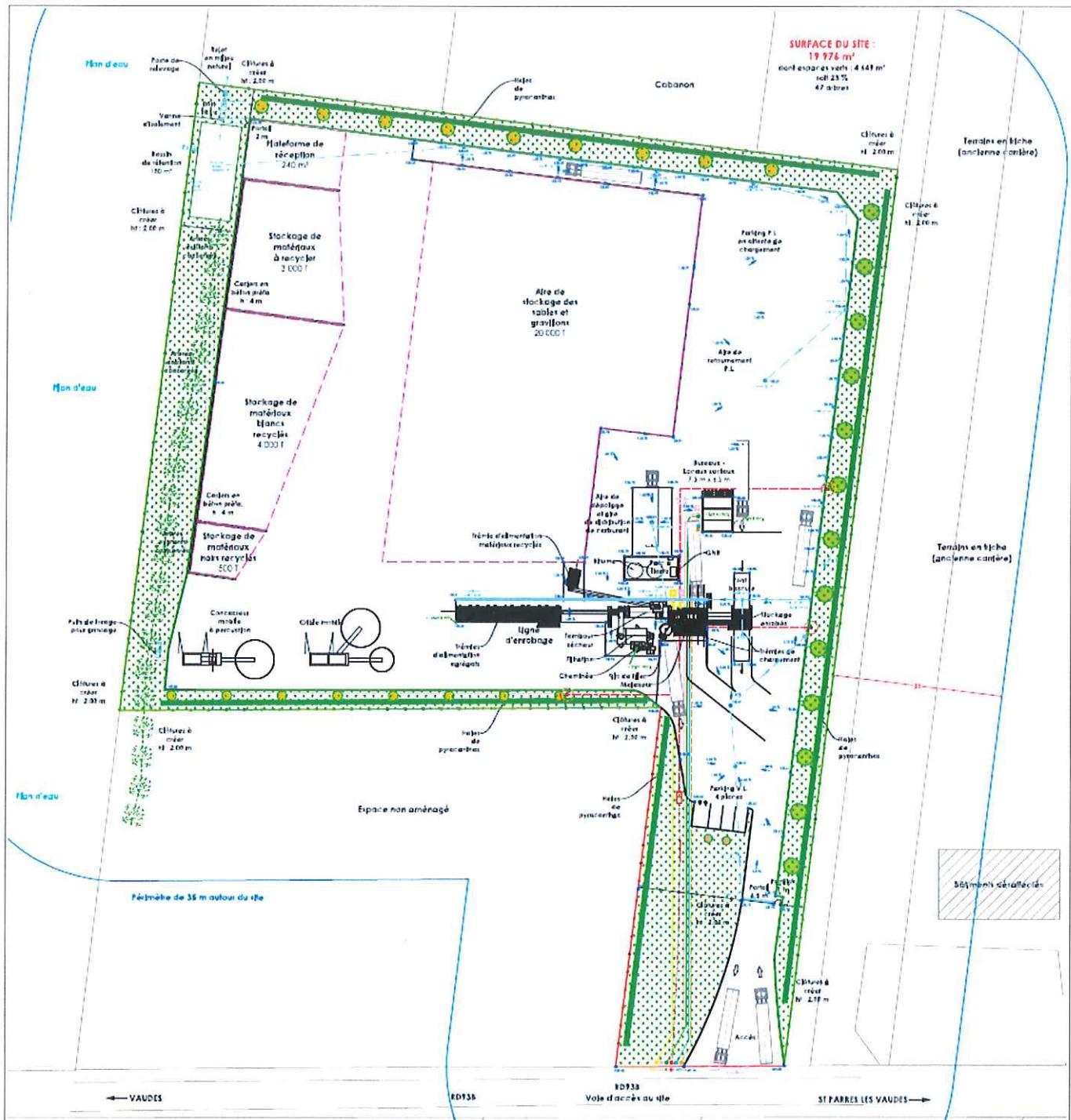
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



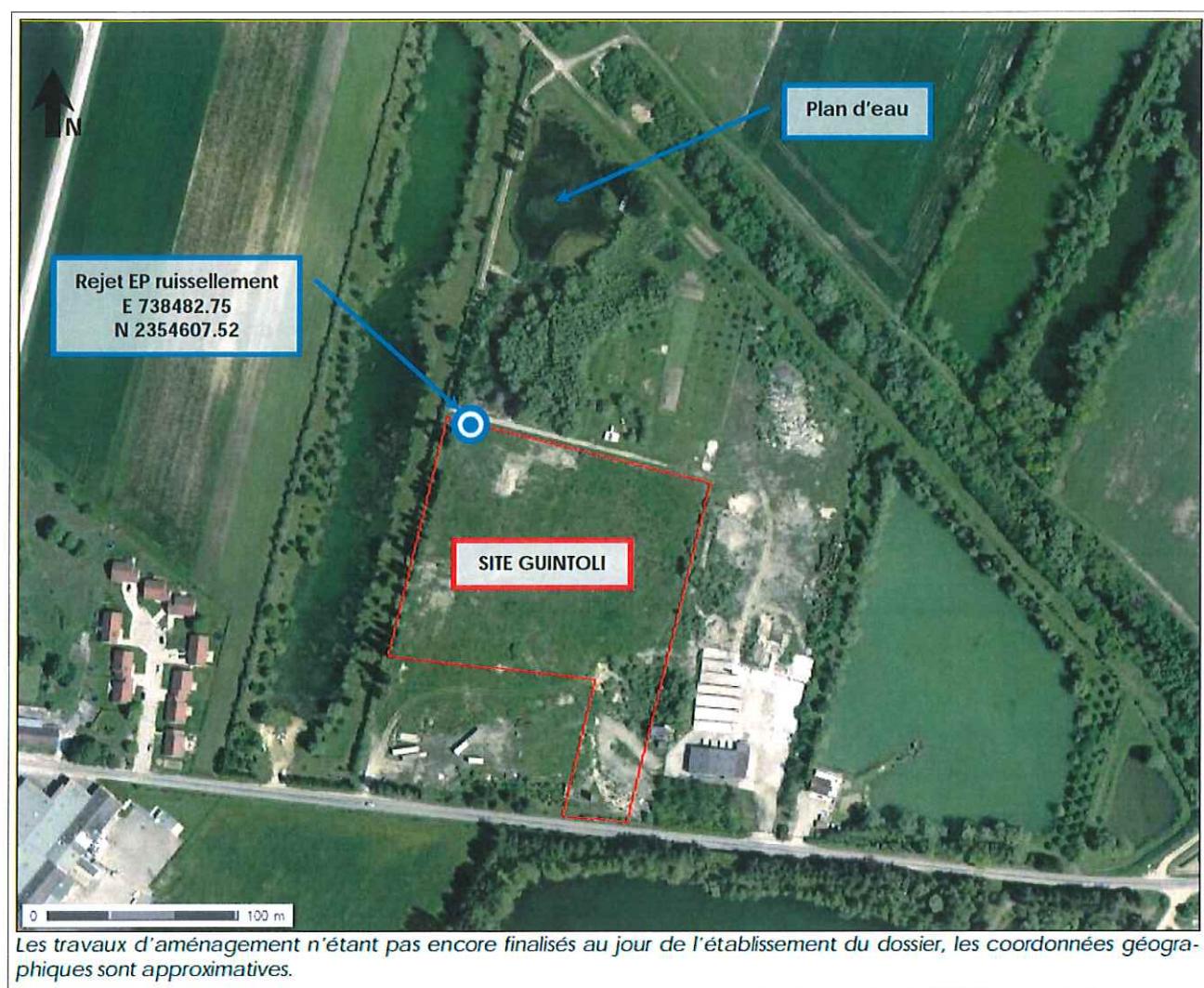
Sylvie CENDRE

ANNEXES

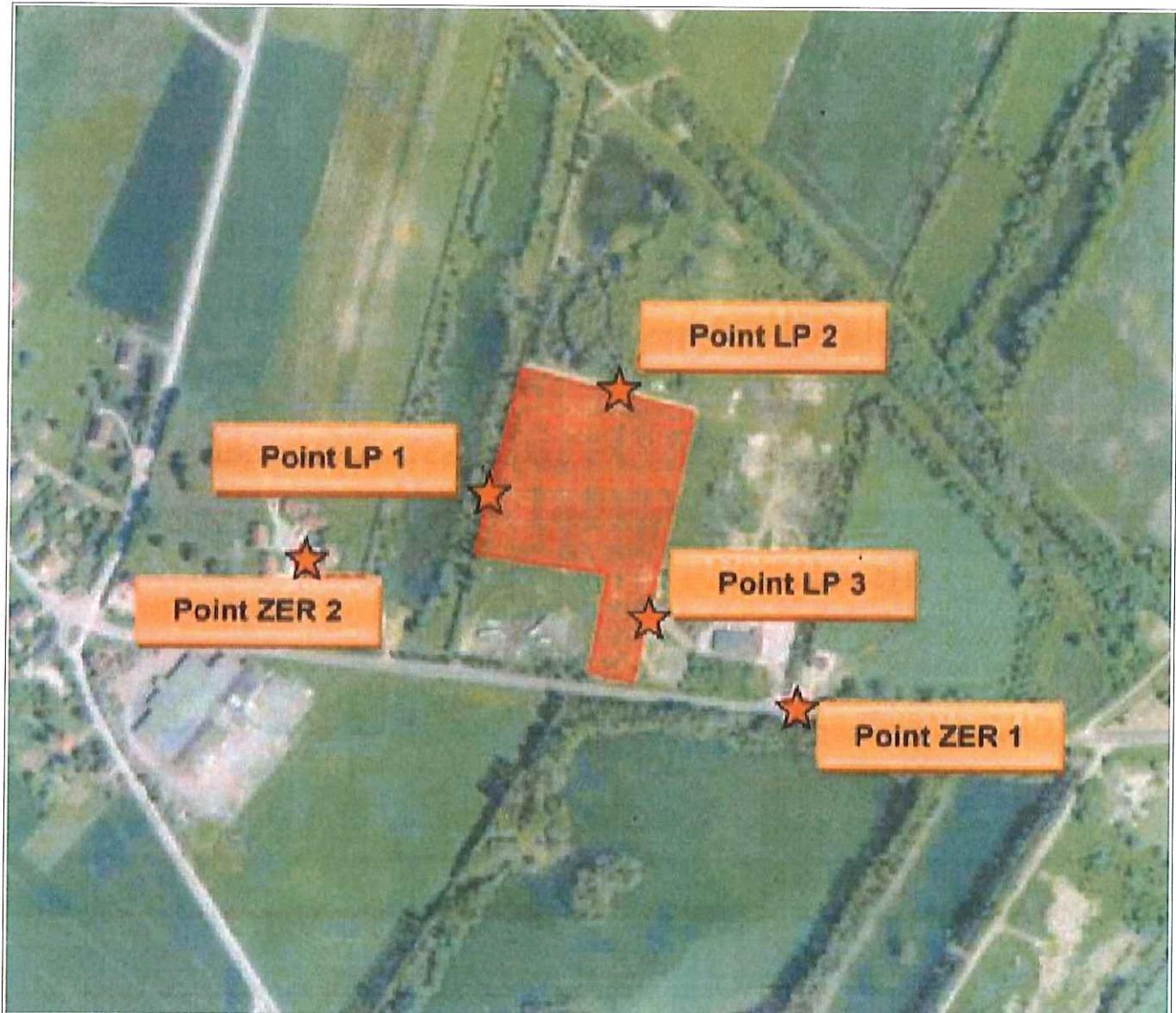
ANNEXE 1 – Plan des installations exploitées



ANNEXE 2 – Emplacement du point de rejet des eaux pluviales



ANNEXE 3 – Emplacement des points de mesure des niveaux sonores



ANNEXE 4 – Emplacement des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines

